

ANNONAY RHONE AGGLO

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

Dossier pour mise à disposition du public

CADRE LEGISLATIF



Annonay Rhône Agglo
La Lombardière
BP 8
07430 DAVEZIEUX
Tél. 04 75 67 55 57
Annonayrhoneagglo.fr

■ Coordonnées du Maître d'ouvrage

Depuis le 09 septembre 2015, la communauté d'agglomération exerce la compétence « Planification territoriale et Plan Local d'urbanisme intercommunal » sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, elle est donc maître d'ouvrage de la présente modification simplifiée.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération

ANNONAY RHONE AGGLO

La Lombardière - BP 8

07430 DAVEZIEUX

Tél. 04 75 67 55 57

Mail : accueil@annonayrhoneagglo.fr

Procédure menée sous l'autorité de : Monsieur Simon PLENET, Président d'Annonay Rhône Agglo

■ Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Davézieux dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2012. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du 28 juin 2021.

■ Objet de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a pour objet la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Davézieux.

Cette modification permettra l'implantation d'un centre vétérinaire et d'une opération de logements sociaux, et de favoriser la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône. La procédure a objet principal d'adapter les règles applicables aux parcelles AB122, AE11, 12 et 13 afin de permettre ces projets et enfin de retranscrire des dispositions du SCOT relatives au commerce.

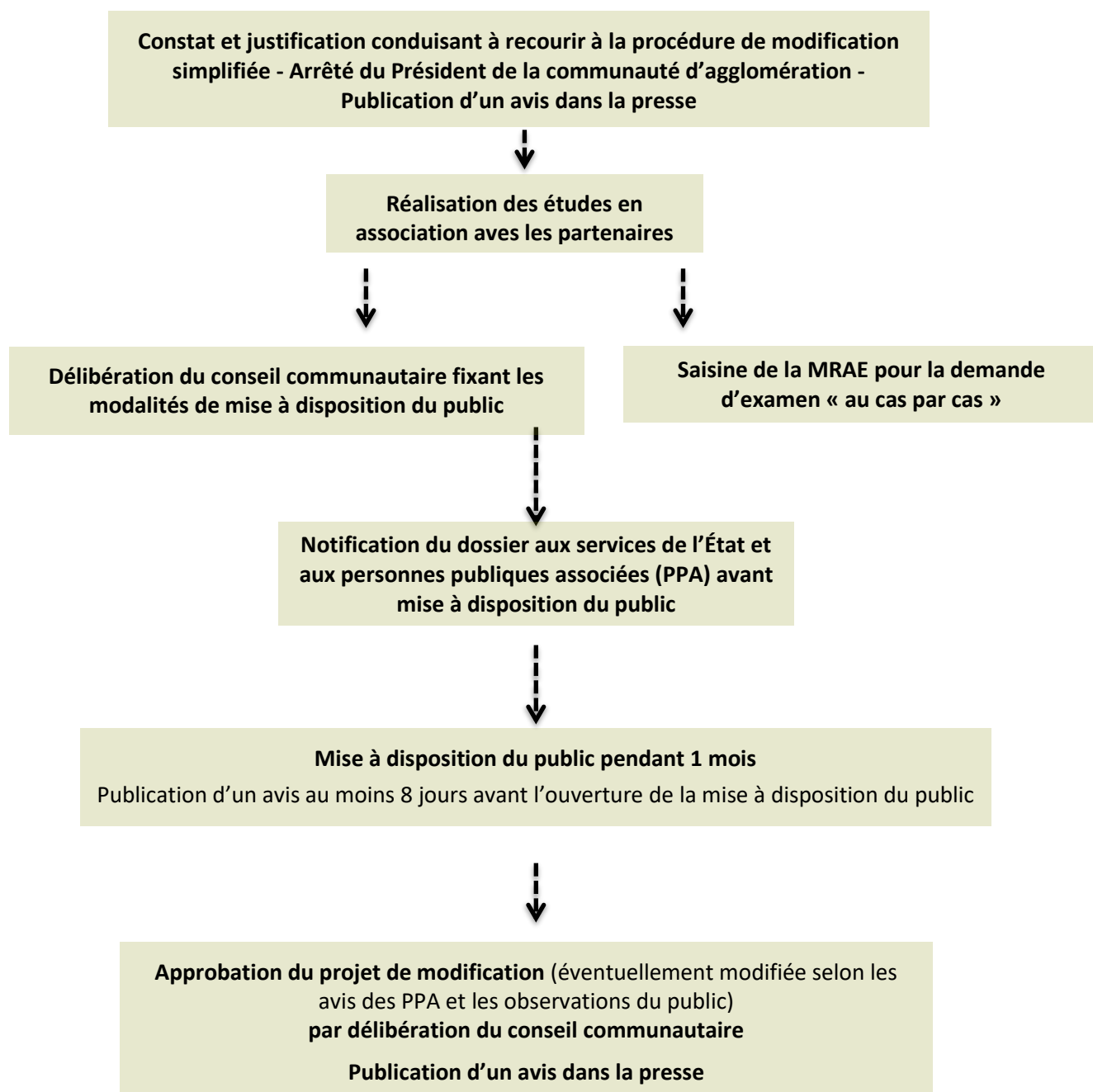
■ Principales étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération prescrivant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Davézieux
- Rédaction du projet de modification simplifiée n°3 et de l'exposé des motifs
- Saisine de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAE) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si la modification simplifiée n°3 sera soumise ou non à évaluation environnementale
- Délibération du Conseil Communautaire précisant les modalités selon lesquelles le dossier de modification simplifiée n°3 sera mis à disposition du public afin de recueillir ses observations
- Notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques Associées
- Mesures de publicité
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'un mois minimum avec ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations

- Clôture de la consultation : A l'issue de la consultation publique, un bilan de la mise à disposition sera réalisé. Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU pourra alors faire l'objet de modifications pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation ou être approuvé par le conseil communautaire après modifications éventuelles
- Délibération d'approbation du Conseil Communautaire qui marque l'achèvement de la procédure
- Transmission de la délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU qui lui est annexé au Préfet, en vue du contrôle de légalité
- Mesures de publicité

■ Schéma de la procédure de modification simplifiée



■ Mention des textes qui régissent la procédure de modification simplifiée

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...). »

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal (...) qui établit le projet de modification. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée (...) par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (...) »

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 (...), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...), être effectuée selon une **procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

« Avant (...) la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées (...) par l'organe délibérant de l'établissement public compétent (...) et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...)

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public (...) en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public (...), qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme

■ Procédure de modification simplifiée du PLU

Les évolutions règlementaires du PLU nécessaires à mettre en place entrent dans le champ d'application d'une procédure de « **modification simplifiée** » au titre de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

■ Mise à disposition du public

La modification simplifiée n°3 du PLU fait l'objet d'une mise à disposition du public au titre de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Les **modalités de mise à disposition du public** ont été définies par la délibération de la Communauté d'Agglomération du 27 janvier 2022 :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en mairie de Davézieux et au siège d'Annonay Rhône Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Davézieux et au siège d'Annonay Rhône Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°3 sur le site internet de la commune de Davézieux et d'Annonay Rhône Agglo.

La délibération du 27 janvier 2022 fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

La durée de la mise à disposition est de 1 mois conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition, le Président d'Annonay Rhône Agglo en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.